



VILLE DE LOURDES

N° 2010 - 02 - 22

Le Maire de la Ville de LOURDES,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du code de la Route,  
Vu les prescriptions du code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 2009,

Vu la demande présentée conjointement par **les entreprises CEGELEC SUR OUEST 54 avenue Gustave Eiffel Canéjan 33610 CESTAS, et ROQUENTINE TRAVAUX PUBLIC DUREFORT 47340 LA ROQUE TIMBAUT, en vue de l'installation d'un système de télé surveillance sur l'ensemble de la commune, pour le compte de la Ville de LOURDES.**  
Considérant que l'emprise nécessaire aux travaux nécessite des mesures particulières en matière de stationnement,

## ARRETE

### ARTICLE 1

**Du mercredi 3 février 2010 au mercredi 31 mars 2010, le stationnement sera interdit au droit du chantier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.**

### ARTICLE 2

Durant toute la durée des travaux, le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

L'ensemble du dispositif sera installé de manière à être constamment et parfaitement visible, par toutes catégories d'usagers du domaine public.

Il sera en outre conforme à l'Instruction Ministérielle modifiée sur la signalisation routière du 15 juillet 1994, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation Temporaire).

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

### ARTICLE 4

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 2 février 2010.

Pour le Maire:  
L'Adjoint délégué :

Sylvain PERETTO